

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 6 décembre 2021

N° CD-2021-8-3-3

**N° applicatif 2576**

### **3<sup>ème</sup> Commission**

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

#### **Service instructeur**

Service tarification solidarité

#### **Service consulté**

## **REVALORISATION DES MÉTIERS DE L'AIDE À DOMICILE - DOTATIONS DE FINANCEMENT DE L'AVENANT 43 RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- d'approuver, pour l'année 2021, le principe d'un financement par dotation de l'avenant 43 pour les services d'aide à domicile (SAD) relevant du champ d'application de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (16 SAD alsaciens concernés sur 125),
- d'attribuer les montants de dotation pour chaque SAD représentant un montant global de 2 215 818,34 €,
- d'approuver le mécanisme transitoire de poursuite du financement par acompte mensuel à compter de janvier 2022 jusqu'à l'adoption du rapport entérinant les modalités pérennes de financement de l'avenant 43

L'avenant 43 à la convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD), agréé le 21 juin 2021 par le gouvernement, se traduit par une revalorisation historique des rémunérations, en moyenne de 15 %, pour l'ensemble des professionnels des services d'aide à domicile (SAD) associatifs relevant du champ d'application de la BAD (16 SAD concernés en Alsace sur 125).

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2021, cette mesure était indispensable pour améliorer l'attractivité des métiers dans un secteur qui connaît d'importantes tensions de recrutement et aux ressources humaines fortement sollicitées tout au long de la crise sanitaire.

Pour faire face à cette augmentation du coût de revient (en moyenne de +4,66€ / heure) qui pèserait sur les usagers, les Départements sont en première ligne pour assurer le financement de cette mesure, pour l'activité relevant de leur compétence, à savoir les heures APA, PCH et aide-ménagère.

L'Etat s'est quant à lui engagé à accompagner financièrement les Départements à hauteur de 70 % de la dépense en 2021 puis 50 % à partir de 2022. Cette compensation sera versée par la CNSA.

Au regard des données remontées par les 16 SAD Alsaciens associatifs éligibles à cet avenant 43, la dépense totale à financer pour le dernier trimestre 2021 s'élève à 2 215 818,34 €.

Il est proposé d'attribuer le financement nécessaire sous forme de dotation à hauteur de l'impact avenant 43 déclaré par chaque SAD pour un montant global de 2 215 818,34 €, selon le détail joint en annexe au présent rapport.

Sur cette base, le coût net pour la Collectivité s'établirait à 664 745,50 € après compensation de la CNSA à hauteur de 70 %.

En outre, afin d'assurer la continuité du financement de la mesure, il est proposé de poursuivre à partir de janvier 2022 le financement, à titre transitoire, par acompte mensuel sur la base des coûts 2021 financés mensualisés et ce, jusqu'à l'adoption en 2022 du rapport entérinant les modalités de financement pérennes de l'avenant 43.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'attribuer pour 2021 aux associations entrant dans le champ d'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile un montant global de 2 215 818,34 €, selon le détail joint en annexe au présent rapport.
- D'autoriser à compter de janvier 2022 le versement d'acomptes mensuels, sur la base des montants joints en annexe au présent rapport, et ce jusqu'à l'adoption en 2022 du rapport entérinant les modalités de financement pérennes de l'avenant 43.
- De préciser que la dépense relative aux heures APA sera imputée sur la ligne budgétaire P0950002 (016-651141-431), pour un versement unique en 2021 de 1 631 084,15 € et d'un versement mensuel de 543 694,72 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à l'adoption du rapport entérinant les modalités de financement pérenne de l'avenant 43.
- De préciser que la dépense relative aux heures PCH sera imputée sur la ligne budgétaire P1060003 (65-6511211-425), pour un versement unique en 2021 de 529 262,72 € et d'un versement mensuel de 176 420,91 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à l'adoption du rapport entérinant les modalités de financement pérenne de l'avenant 43.

- De préciser que la dépense relative aux heures d'aide-ménagère sera imputée sur la ligne budgétaire P103O001 (65-651128-425), pour un versement unique en 2021 de 55 471,47 € et d'un versement mensuel de 18 490,49 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à l'adoption du rapport entérinant les modalités de financement pérenne de l'avenant 43.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY